



## **ARRETE n° 2017- 79**

### **Portant restriction de** **circulation sur les chemins** **communaux**

***Le Maire de la commune de Guerville***

**VU** la loi n° 31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-.2 et L 2213-.4 ;

**VU** le code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation de prescription

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la préservation des chemins ruraux sur l'ensemble du territoire de la commune de Guerville et de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains des chemins communaux,

**Considérant** que la circulation de véhicules à moteur :

- Entraîne des risques de graves détériorations des espaces agricoles et naturels, des paysages et des sites protégés,
- Entraîne des risques de détériorations de la structure des chemins communaux en créant notamment des ornières et autres....,
- Peut constituer des troubles anormaux à la tranquillité du voisinage et des promeneurs empruntant ces chemins communaux,
- Met en danger les espèces animales, la préservation de leur habitat naturel et constitue un risque important d'atteinte à la biodiversité de ces espaces naturels et agricoles,
- Risque de constituer des périls aux cultures mais aussi des atteintes aux cheminements naturels des zones de ruissellement, particulièrement sensible sur la commune de Guerville,

**Considérant** que pour tous ces motifs ci-avant exposés, il apparaît utile et justifié de restreindre la circulation sur ces chemins communaux et donc d'en limiter le libre usage,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules à moteur et notamment ceux de type tout terrain, quads, moto-cross, 4x4 etc...est interdite sur l'ensemble des chemins communaux sauf :

- Pour les véhicules de secours,
- Pour les véhicules des services publics,
- Pour les engins agricoles, et véhicules de service utilisés dans le cadre de leurs activités,
- Pour les riverains,
- pour le véhicule de service du garde-chasse compétent sur le territoire et les véhicules des chasseurs lors de leurs activités en période de chasse et notamment lors des battues administratives,

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Guerville.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune de Guerville, la Gendarmerie et tous les Agents de la Force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- La gendarmerie de Guerville.

Fait à Guerville le 22 décembre 2017,  
Mme Evelyne PLACET,  
Maire de GUERVILLE.

